

Règlement Intérieur Permanent

« SECTION OVINE & CAPRINE »

Article I

Le présent règlement, établi conformément à l'article 14 des statuts du Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche (GDS 50), complète les dits statuts et précise certaines modalités de fonctionnement de la Section Ovine & Caprine créée le 17 novembre 1981.

Titre I – Adhésions – Participations aux frais

Article II – adhésion aux GDS

Tout éleveur, agriculteur à titre individuel ou société, dont le siège social de l'exploitation est dans la Manche, détenant au moins un ovin ou un caprin, peut être adhérent au GDS 50 – « Section Ovine & Caprine ».

Les adhésions sont reçues au siège du GDS 50.

Article III – admissions

Tout adhérent admis au sein du GDS 50 – « Section Ovine & Caprine » s'engage également à respecter :

- les statuts du GDS multi espèces,
- les règlements intérieurs du GDS 50 et de la « Section Ovine & Caprine »,
- les prophylaxies et plans de lutte rendus obligatoires et définis par l'Etat ou placés sous Arrêté Préfectoral,
- les réglementations définies par le Conseil d'Administration de la « Section Ovine & Caprine » et validées par le Conseil d'Administration du GDS 50 pour organiser la lutte contre d'autres maladies.

Article IV – cotisations

L'adhérent s'engage à payer annuellement ses cotisations et les diverses contributions financières complémentaires (CSSA, FMS, ...) qui seraient décidées par l'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'Administration et/ou le Bureau de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50.

Le montant et le mode de calcul des cotisations seront décidés annuellement par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 au début de chaque exercice.

Titre II – Avantages de l'adhésion

Article V – indemnités versées

Le montant des indemnités à verser est décidé par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50.

L'octroi des aides ou avantages procurés par le GDS 50 – « Section Ovine & Caprine » n'est accessible qu'aux adhérents à jour de leurs cotisations, c'est-à-dire ayant réglé les cotisations dues dans les délais impartis. Il en est de même pour l'obtention des subventions, de toutes aides consenties par

l'Etat et les collectivités locales ou territoriales. Une carence de 6 mois s'appliquera à tout nouvel adhérent à compter de sa date de règlement.

Article VI – informations aux adhérents

Chaque année, l'éleveur ou la société adhérent reçoit :

- un résumé des subventions accordées par l'Etat et le Conseil Départemental,
- l'information sur les indemnités et avantages réservés aux adhérents Section Ovine & Caprine du GDS 50 (financiers et techniques).

Titre III – Radiation - Démission

Article VII – exclusion, radiation

Tout adhérent qui n'aura pas respecté le règlement sanitaire obligatoire et le règlement intérieur perdra d'office le droit à bénéficier des aides techniques et financières du GDS 50 – « Section Ovine & Caprine ».

En cas d'exclusion ou de radiation pour non respect des règles sanitaires, réglementées ou non réglementées, celle-ci sera confirmée sur décision du Conseil d'Administration et/ou du Bureau de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le fait d'être exclu ou radié n'annule pas les dettes de l'adhérent vis-à-vis de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 qui se réserve le droit d'entamer une procédure de recouvrement.

L'adhérent exclu ou radié ne peut prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement de ses cotisations ou avantages réservés aux adhérents.

L'exclusion ou radiation le prive de tous les postes de responsabilité au sein de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50.

Article VIII – démission

Un adhérent est considéré automatiquement démissionnaire et le prive également de tous les postes de responsabilité au sein de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50, s'il n'a pas réglé en totalité sa cotisation due dans le délai fixé par le premier rappel.

Titre IV – Organisation des sections – Elections des délégués

Article IX : organisation des sections

Conformément à l'article 4 des statuts du GDS 50, il est créé :

- pour les éleveurs ovins, 3 sections par arrondissements :
 - Arrondissement d'AVRANCHES
 - Arrondissement CHERBOURG
 - Arrondissement de SAINT-LO/COUTANCES
- pour les éleveurs « caprins », une section départementale.

Feront partie des sections, les éleveurs, agriculteurs à titre individuel ou en société ayant le siège de leur exploitation dans la circonscription des dites sections et qui respecteront les opérations de prophylaxie.

Article X – élection des délégués

Le travail du délégué consiste à informer les éleveurs sur l'évolution des prophylaxies, les cotisations et à informer les Administrateurs sur les besoins ou inquiétudes des adhérents du GDS 50 « Section Ovine & Caprine » et à l'application des règles édictées.

En application des articles 4 et 10 des statuts du GDS 50, les élections des délégués intercantonaux et/ou départementaux, ont lieu à l'occasion des réunions organisées par le GDS 50 « Section Ovine & Caprine ».

Les délégués intercantonaux procèdent à l'élection d'un Président et de deux Vice-Présidents pour chaque section intercantonale ou départementale.

Tout adhérent de base, à jour de ses cotisations, peut se présenter à l'élection au poste de délégué dans son intercanton ou du département.

Il est procédé à ces élections selon les modalités ci-après :

1/ Opérations préliminaires pour les élections :

- a) chaque adhérent ou membre d'une société adhérente, à jour de ses cotisations, est électeur,
- b) chaque adhérent ou membre d'une société adhérente, à jour de ses cotisations et détenant au moins 10 ovins et/ou caprins est éligible et peut faire acte de candidature soit avant le déroulement du vote, soit au moment des élections,
- c) chaque adhérent électeur est informé par lettre simple du déroulement des opérations de vote 8 jours avant leur tenue dans le cadre d'une réunion intercantonale ou départementale.

2/ Modalités de vote :

- a) chaque section intercantonale ou départementale organise les opérations de vote,
- b) le Bureau est constitué d'un Président et de 2 scrutateurs (choisis parmi les adhérents présents à la réunion électorale),
- c) le secrétariat du Bureau est assuré par un salarié du GDS 50,
- d) le Bureau ainsi constitué informe les adhérents présents des candidatures reçues ou éventuellement fait appel à candidature avant les opérations de vote,
- e) chaque adhérent individuel ou membre d'un GAEC adhérent ou membre d'une société adhérente présent est électeur et dispose d'une seule voix. Le vote par procuration écrite est accepté. Deux procurations sont acceptées au maximum par votant,
- f) le vote se déroule à main levée ou à bulletin secret si un adhérent électeur le demande,
- g) tous les adhérents présents, disposant de procuration ou non, participent à l'élection des délégués de chaque section intercantonale ou départementale,
- h) chaque section intercantonale ou départementale procède à l'élection d'un minimum de 8 délégués quelque soit le nombre d'adhérents dans la dite section (plusieurs éleveurs adhérents d'une même commune ou d'un même canton peuvent être délégués),
- i) une fois l'élection des délégués de la section intercantonale ou départementale terminée, ceux-ci élisent parmi eux un Président et 2 Vice-Présidents qui seront appelés à élire des représentants au Bureau de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50,
- j) le dépouillement a lieu après chaque vote (délégués, puis Président et Vice-Présidents) par le Bureau de vote. Un procès-verbal sera rédigé et signé par le dit bureau avant d'être adressé au siège du GDS 50 (voir modèle en annexe). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Titre V – Administration

Article XI – élection des Membres du Conseil d'Administration de la Section Ovine & Caprine

La Section Ovine & Caprine du Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 Membres :

1°) 5 Membres de droit ayant voix délibérative :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Président du GDS 50 multi-espèces ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Départemental des Vétérinaires ou son représentant.

2°) 12 Membres ayant voix délibérative :

élus par les Délégués des sections intercantoniales et/ou départementales, choisis parmi eux et à jour de leur cotisation, en respectant la répartition ci-après :

■ Ovins, pour les secteurs :

- . Avranches – Mortain Bocage : 1 Président et 2 Vice-Présidents.
- . Cherbourg en Cotentin – Valognes : 1 Président et 2 Vice-Présidents.
- . Coutances – Saint-Lô : 1 Président et 2 Vice-Présidents.

■ Caprins, pour le département :

- . 1 Président et 2 Vice-Présidents.

Les Membres du Conseil d'Administration de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 doivent être adhérents et à jour de leur cotisation. Ils sont élus et/ou désignés pour 3 ans. Ils restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à procéder au renouvellement du Conseil d'Administration. Les Membres sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale de la Section. Les pouvoirs des Membres ainsi élus et/ou désignés prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est le Conseiller Technique Permanent de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50. Il assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sera invité à assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 pourra demander l'avis de personnalités scientifiques, de professionnels reconnus et compétents en matière d'élevage ovins et/ou caprins.

Ces Membres du Conseil d'Administration de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 cités en 1°) et 2°) sont élus pour 3 ans, rééligibles et renouvelables tous les 3 ans à partir de 2012.

3°) Le Conseil d'Administration de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 comprend en outre des Membres avec voix consultative désignés par les Associations ou Groupements, à raison de :

- Un Membre par l'Association pour l'Identification des Animaux de la Manche ou son représentant,
- Un Membre par la Section Ovine & Caprine de la FDSEA,
- Un Membre par les Jeunes Agriculteurs pour les éleveurs ovins et/ou caprins,
- Un Membre par la Confédération Paysanne pour les éleveurs ovins et/ou caprins,
- Un Membre par les organismes de Sélection Ovine de la Manche,
- Un Membre de chaque Association ou Groupement de Producteurs ovins et/ou caprins ayant leur siège sur le département de la Manche,
- Un Membre représentant du LABEO Manche.

Ces désignations sont ratifiées par l'Assemblée Générale de la Section.

Article XII : indemnités des élus

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de déplacement.

Article XIII : périodicité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 et au moins une fois par an.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsque la moitié de ses Membres la demande.

Le Conseil d'Administration de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 délibère valablement s'il réunit au moins le tiers de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 est prépondérante ; sachant que les décisions devront être ratifiées par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration du GDS 50 multi-espèces.

Article XIV : élections des Membres du Bureau

A partir de 2012 et tous les 3 ans, le Conseil d'Administration de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 choisit en son sein un Bureau composé de :

- Un Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

L'un de ces Membres du Bureau sera obligatoirement un éleveur de caprins.

Ces Membres sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration appelée à procéder à leur renouvellement.

Article XV Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission de participer par tous moyens, en étroite collaboration avec le DDPP, à l'amélioration de l'état sanitaire des animaux domestiques des espèces ovines et/ou caprines, et à la prophylaxie des maladies dont ils peuvent être atteints.

Le Conseil d'Administration élabore les plans d'actions sanitaires nécessaires à mettre en œuvre pour lutter contre les maladies concernant les ovins et/ou les caprins.

Une ou plusieurs commissions techniques et/ou spécialisées peuvent être constituées et missionnées pour travailler sur des sujets particuliers.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation due par les adhérents bénéficiaires des opérations réalisées.

Article XVI Rôle des Membres du Bureau

Le Président de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 dirige les travaux de la dite section. Il convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances.

Le Vice-Président seconde le Président ou le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions. Il les signe avec le Président.

Le Trésorier tient les comptes de la Section dont il effectue les recettes et les dépenses ordonnancées par le Président.

Titre VI – Ressources annuelles – Fonds de réserve

Article XVII Ressources annuelles

Les recettes annuelles de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 se composent :

- des cotisations versées par les adhérents,
- des subventions qui pourront lui être accordées, notamment par l'Etat, le Département, la Région, la Chambre d'Agriculture, les Associations Agricoles, les Collectivités publiques ou privées, etc,
- des ressources créées à titre permanent ou exceptionnel.

Article XVIII Fonds de réserves

Il peut être constitué un fonds de réserve comprenant les sommes versées éventuellement pour le rachat des cotisations et/ou de l'excédent dont disposera la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 en fin d'exercice.

La gestion et le placement du fonds de réserve effectué en valeur mobilière est confié au GDS 50 multi-espèces qui en détermine la nature.

Article XIX – représentation de la « Section Ovine & Caprine » au Conseil d'Administration du GDS 50 multi-espèces

En application de l'article 10 des statuts du GDS 50 multi-espèces, le Président et le Vice-Président de la « Section Ovine & Caprine » du GDS 50 siègent au Conseil d'Administration du GDS 50 multi-espèces avec droit de vote.

Règlement Intérieur modifié
le 11 avril 2022.

**Le Président de la Section Ovine & Caprine
du GDS 50,**

Michel DUQUESNE



**La Secrétaire de la Section Ovine & Caprine
du GDS 50,**

Aurélie BOURASSIN

